

Arrêt

n° 334 844 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ROBERFROID *locum tenens* Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2004 à Sanliurfa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples) et participez chaque année à la célébration du Nevroze.

Vous faites vos études primaires et secondaires au sein de l'établissement scolaire Can Alevli. À partir de votre cinquième année primaire, vous êtes harcelé par d'autres élèves en raison de votre ethnie kurde. Ainsi, lorsque vous avez entre treize et quatorze ans et que vous êtes en troisième année de secondaire, vous abandonnez vos études en raison de comportements racistes et d'une agression sexuelle commise par quatre étudiants de votre école.

De 2018 à 2020, à la suite de l'arrêt de vos études, vous travaillez dans le secteur du textile dans une zone industrielle. De 2020 à 2022, vous continuez de travailler dans ce même domaine, mais avec des périodes d'interruption.

Après l'abandon de vos études, vous recroisez à trois ou quatre reprises les étudiants qui vous harcelaient et le dernier contact que vous avez avec ces personnes remonte à cinq ou six mois avant votre départ du pays. Environ trois à quatre mois avant votre départ de Turquie, vous êtes victime d'une agression de la part d'un inconnu qui tente de vous voler votre téléphone.

En raison des problèmes rencontrés en lien avec votre ethnie kurde et à l'approche de l'échéance de votre service militaire obligatoire, vous quittez illégalement la Turquie le 11 octobre 2022 à bord d'un camion de transport-Tir et arrivez en Belgique quatre jours plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte de subir des pressions psychologiques en raison de votre origine ethnique kurde, car vous avez fait l'objet de comportement raciste (NEP 22/02/24 pp.9-10 et NEP 16/05/24 p.7). Vous déclarez également ne pas vouloir accomplir votre service militaire (NEP 22/02/24 pp.9-10 et 16/05/24 p.7). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous invoquez des problèmes à l'école en lien avec votre ethnicité. Ainsi, vous déclarez avoir subi à partir de votre cinquième année primaire jusqu'à votre troisième année secondaire du racisme, des comportements fascistes et du harcèlement de part d'élèves (NEP 22/02/24 pp. 9-12 et NEP 16/05/24 p.4 et p.8). Vous expliquez en effet avoir été insulté et frappé par des élèves, car vous êtes kurde (NEP 16/05/24 p.9 et p.11). Vous déclarez également avoir été harcelé sexuellement par certains d'entre eux, à partir de votre 7ème année secondaire et avoir abandonné vos études lors de votre 8ème année lorsqu'un jour, trois élèves vous ont emmené de force dans la cour arrière de votre école, vous ont frappé et ont essayé de vous violer (NEP 22/02/24 p.11 et 16/05/25 p.9); fait que nous n'avez nullement mentionné devant les services de l'Office des étrangers.

Si, à ce stade, le Commissariat général ne remet pas en cause les faits que vous relatez, il souligne cependant que rien n'indique que les faits de persécutions vécus se reproduiront à l'avenir. En effet, ces faits se sont produits entre votre cinquième primaire et jusqu'à l'abandon de vos études en troisième année du secondaire ; ils se concentrent au sein de l'école Can Alevli ; ils sont le fait d'étudiants de cet établissement (NEP 22/02/24 pp. 9-12 et NEP 16/05/24 p.4 et pp.8-9). Si vous dites toutefois avoir revu ces étudiants après l'arrêt de vos études, car ils vivent dans les environs de votre quartier, relevons que vous ne les avez revu qu'à trois ou quatre reprises, et ce, durant quatre années jusqu'à votre départ du pays (NEP 16/05/24 p.8 et NEP 22/02/24 p.7). Aussi, force est de constater que les problèmes vécus avec ces personnes lors de ces rencontres ne consistent qu'en des insultes et des gifles, et ne peuvent donc être assimilées, par leur gravité

ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave (NEP 22/02/24 p.12 et 16/05/24 p.8, pp.10-11)

Aussi, le même constat s'impose puisque vous dites avoir rencontré des problèmes en lien avec votre origine ethnique sur votre lieu de travail. Cependant, force est de constater que ceux-ci ne constituent qu'en des propos oraux (NEP 16/05/24 p.5).

En outre, vous dites avoir été victime d'une tentative de vol de votre téléphone par un inconnu dans la rue (NEP 22/02/24 pp.10-11 et NEP 16/05/24 p.11). À ce sujet, notons qu'il s'agit d'un fait fortuit qui ne constitue aucunement une persécution ou une atteinte grave. Si vous allégez cependant que cette agression est en lien avec les quatre étudiants avec qui vous avez rencontré des problèmes, questionné à deux reprises afin de savoir ce qui vous fait penser cela, vous n'apportez aucun élément concret puisque vous expliquez que c'est en raison des problèmes rencontrés avec eux (NEP 22/02/24 pp.10-11 et NEP 16/05/24).

Par ailleurs, notons également que : vous êtes actuellement un jeune homme de vingt ans ; que vous avez travaillé en Turquie à partir de 2018 ; que vous exercez un emploi en Belgique (NEP 22/02/24 p.3, pp.5-7, NEP 16/05/22 pp.3-4, pp.6-7, p.12 et farde documents, document 2). Dès lors, rien ne vous empêche de vivre ailleurs en Turquie, voire de reprendre vos études dans un autre établissement dans une autre ville puisque vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème avec d'autres personnes, dans d'autres circonstances (NEP 16/05/24 p.12).

Deuxièmement, vous déclarez ne pas encore avoir effectué votre service militaire en Turquie puisque vous n'avez pas encore été appelé (NEP 16/05/24 p.13). En effet, vous déclarez que vous serez appelé vers le 16 juillet 2024 (NEP 16/05/24 p.13). Dès lors, si vous dites que vous allez transmettre votre convocation à accomplir votre service militaire une fois que vous l'obtenez, relevons que cela n'a pas été fait au moment de la rédaction de la présente décision (NEP 16/05/24 p.13). Ainsi, si vous refusez d'effectuer votre service militaire, relevons d'emblée le caractère purement hypothétique de votre crainte dès lors que vous ne prouvez pas votre insoumission. EN conséquence, le Commissariat général est dans l'ignorance de votre situation militaire exacte.

Quoi qu'il en soit, concernant les motifs de votre refus, vous déclarez ne pas vouloir l'effectuer, car vous risquez d'être envoyé dans une région pour faire la guerre et que vous devrez vous battre contre des kurdes (NEP 16/05/24, p.7, pp.11-16). Vous déclarez également qu'en cas de refus, vous serez frappé, battu et peut-être envoyé en prison (NEP 16/05/24 p.14).

Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 13 septembre 2023, farde informations sur le pays, document 1), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 13 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 104.084 TL en 2023, soit 5.114 €) Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque.

Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire.

Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd’hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Ainsi, si vous dites que vous serez envoyé dans des régions en guerre, comme en Syrie et que vous devrez faire la guerre contre des kurdes, vos propos à ce sujet sont inconsistants et vous ne fournissez aucune information concrète à l'appui de vos déclarations (NEP 22/02/24 p.9 et 16/05/24, p.7 et p.14). Invité d'ailleurs à en dire davantage sur ce qui vous permet concrètement d'affirmer cela, vous vous contentez de dire que c'est ce que l'on vous a rapporté et vous vous référez à ce que les kurdes disent sur Instagram (NEP 16/05/24, p.15).

Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet. Si vous dites qu'en cas de refus d'effectuer votre service militaire, vous serez battu et jeté en prison, vos propos sont inconsistants puisque vous vous limitez de dire qu'il suffit d'être kurde pour subir ce genre de chose (NEP 16/05/24 p.14). D'ailleurs, interrogé afin de savoir si vous connaissez des Kurdes qui ont vécu cela lors de l'accomplissement de cette obligation, vous répondez de manière vague en mentionnant avoir vu des situations similaires sur Instagram et avoir vu des soldats qui « tombent en martyr » à la télévision (NEP 16/05/24 p.14). Force est donc de constater que vos déclarations ne permettent pas de renverser le constat de nos informations objectives.

Aussi, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience (NEP 16/05/24 p.7. et pp.11-17).

Troisièmement, rajoutons qu'au surplus, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, *in fine*, à des fêtes de Newroz depuis vos quatorze ou quinze ans (NEP 22/02/2024 p.8 et NEP 16/05/24, p.7). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle au cours de cet activité n'ayant rencontré de problèmes personnellement (NEP 16/05/24 p.7). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Quoi qu'il en soit, vous ne déclarez aucune crainte à l'égard de votre profil politique.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 22/02/24 p.9).

Enfin, quant aux autres documents qui n'ont pas été analysés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (farde documents, document 1), celle-ci n'est pas remise en cause.

Le certificat que vous déposez atteste que vous avez réussi un module de cours de néerlandais en Belgique (farde documents, document 2a). Le témoignage de votre employeur en Belgique ainsi que votre fiche de paie attestent que vous occupez un emploi en Belgique (farde documents, document 2b). L'ensemble de ces documents sont sans liens avec les motifs sur lesquels se base votre demande de protection internationale

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de

motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 juin 2025, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Avis de recherche pour l'absence à l'appel
- 2. Traduction
- 3. 4 photos présentant les activités du requérant en Belgique
- 4. 1 photo présentant les activités du requérant en Turquie, février 2021 ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, 57/5*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « la directive 2011/95/EU », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci averti le Conseil de cette absence, par courrier du 22 juillet 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre de subir des pressions psychologiques en raison de son origine ethnique kurde dès lors qu'il a fait l'objet de comportements racistes. Il déclare également ne pas vouloir accomplir son service militaire et être sympathisant du HDP.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

6.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5.2. Ensuite, le Conseil estime que de nombreux éléments empêchent de tenir pour fondée la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son ethnie kurde et des actes racistes dont il a été victime.

Tout d'abord, le Conseil estime que, même si le fait qu'il ait subi du harcèlement et des agressions sexuelles à l'école en raison de son ethnicité n'est pas remis en cause, il existe de bonnes raisons de penser que des actes atteignant un degré de gravité ou de systématичité suffisant pour être qualifiés de persécution ne se reproduiront plus. En effet, le Conseil constate que ces faits se sont produits dans un contexte bien spécifique, à savoir celui de ses études au sein de l'école Can Alevli entre sa cinquième primaire et l'abandon de celles-ci en troisième année du cycle secondaire. Ainsi, le Conseil estime qu'il s'agit d'incidents isolés, bien que malheureux, qui en tout état de cause ne risquent pas de se reproduire, eu égard au contexte particulier dans lequel ils ont eu lieu. À cet égard, même si le requérant dit avoir revu ses persécuteurs après l'arrêt de ses études, le Conseil observe qu'il ne les aurait revus qu'à trois ou quatre reprises, et ce, sur une période de quatre années jusqu'à son départ du pays². Par ailleurs, les problèmes qu'il aurait vécus avec ces personnes lors de ces rencontres se distinguent manifestement des actes antérieurs de par leur degré de gravité, le requérant ayant été la cible d'insultes et de gifles³ qui ne peuvent dès lors être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. Par conséquent, le Conseil considère que le fait que le requérant n'ait revu ses agresseurs que trois à quatre fois durant quatre années et qu'il ait, durant ces rencontres, connu des problèmes significativement moins graves que ceux vécus durant ses études à l'école Can Alevli, confirme que le harcèlement et les agressions sexuelles qu'il y a subi constituent des incidents isolés qui ne risquent pas de se reproduire.

Quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés en lien avec son origine ethnique sur son lieu de travail, le Conseil relève d'une part qu'ils ne s'inscrivent nullement dans la continuité des faits qu'il a vécu à

² Dossier administratif, pièce n°12, notes de l'entretien personnel du 22 février 2024 (ci-après « NEP 1 ») p.7 et pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024 (ci-après « NEP 2 »), p.8

³ NEP 1, p.12 et NEP 2, pp.8 et 10 à 11

l'école Can Alevli et d'autre part, que ceux-ci se sont également limitées à des propos oraux⁴, qui ne peuvent donc être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

À ces égards, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de renverser ces constats dès lors qu'elle se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse⁵. Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant permettant d'établir que le harcèlement ainsi que les agressions sexuelles subies par le requérant durant ses études à l'école Can Alevli risquent de se reproduire, ni même qu'il pourrait être persécuté d'une quelconque autre manière en raison de son ethnique kurde.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est un jeune homme de vingt-et-un ans qui travaillé en Turquie à partir de 2018 et qu'il exerce un emploi en Belgique⁶. Le Conseil considère dès lors que le requérant dispose des ressources personnelles pour s'installer ailleurs en Turquie, voire reprendre ses études dans un autre établissement, dans une autre ville puisqu'il déclare ne pas avoir rencontré de problème avec d'autres personnes, dans d'autres circonstances⁷. Or, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à cet égard. En effet, elle se limite strictement à soutenir d'une part que si le requérant s'installe dans une région à majorité turque, il risque d'être à nouveau harcelé en raison de son origine ethnique, et d'autre part, que s'il s'installe dans une région à majorité kurde, il craint d'être harcelé par les autorités « *qui ciblent les villages pro-kurdes* »⁸. Toutefois, le Conseil estime que ces affirmations sont purement déclaratoires et hypothétiques dès lors que la partie requérante n'étaye nullement celles-ci par des informations générales ou des éléments concrets et objectifs tendant à établir que le requérant risquerait d'être persécuté systématiquement en Turquie en raison de son ethnique kurde. Ainsi, le Conseil considère que le requérant pourrait vivre ailleurs en Turquie, voire reprendre ses études dans un autre établissement situé dans une autre ville ou région. De surcroît, cette circonstance renforce également les constatations du Conseil en ce qui concerne le fait que le harcèlement et les agressions sexuelles subies durant ses études à l'école Can Alevli ne risquent pas de se reproduire.

Au surplus, interrogé à l'audience du 5 août 2025 sur ses démarches auprès de la police, le requérant déclare simplement qu'il n'est pas allé voir ses autorités parce que « *les policiers ne sont pas auprès des kurdes* ». Ainsi, le Conseil estime que cette seule affirmation non étayée ne peut suffire à démontrer que le requérant ne pouvait pas obtenir la protection de ses autorités, ce qui renforce également les constats du Conseil quant au fait que le harcèlement et les agressions sexuelles subies durant ses études ne risquent pas de se reproduire.

Enfin, en ce qui concerne la tentative de vol de son téléphone par un inconnu dans la rue⁹, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un fait fortuit qui ne constitue aucunement une persécution ou une atteinte grave et que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir un lien entre cet événement et les personnes qui l'ont harcelé et agressé durant ses études. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément à cet égard de sorte que les constats qui précèdent restent entiers.

Au vu des développements *supra*, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son ethnique kurde n'est pas fondée à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

6.5.3. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse n'a déposé aucune information générale concernant la situation des membres et sympathisants du HDP en Turquie. Toutefois, il convient de souligner que le requérant n'a jamais invoqué une quelconque crainte en lien avec son profil politique dans son chef lors de ses deux entretiens personnels auprès de la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse s'est limitée à relever au surplus dans l'acte querellé le caractère restreint des activités du requérant menées pour les partis kurdes et que son engagement modéré pour le parti HDP n'est pas suffisant, de par son intensité, pour lui conférer la moindre visibilité.

Or, la partie requérante invoque désormais en termes de requête une crainte dans le chef du requérant en raison de ses activités politiques personnelles. À ce propos, elle cite dans sa requête diverses informations générales concernant la situation politiques des membres et sympathisants du HDP¹⁰.

À ces égards, le Conseil constate que le contenu des informations générales citées par la partie requérante dans sa requête ne permet nullement d'établir l'existence d'une persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP. Il appartient dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a

⁴ NEP 2, p.5

⁵ Requête, pp. 6 et 7

⁶ Dossier administratif, pièce n°24, farde « documents », document n°2 et NEP 1, pp.3 et 5 à 7 et NEP 2, pp.3 à 4, 6 à 7 et 12

⁷ NEP 2, p.12

⁸ Requête, p.7

⁹ NEP 1, pp.10 à 11 et NEP 2, p.11

¹⁰ Requête, pp.10 à 13

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil tient à cet égard à rappeler le caractère restreint des activités menées par le requérant pour les partis kurdes qui se sont résumées, *in fine*, à participer à des fêtes de Newroz depuis ses quatorze ou quinze ans¹¹. Par ailleurs, le requérant à lui-même déclaré n'avoir jamais occupé le moindre rôle au cours de ces activités, ni rencontré de problèmes personnellement¹². Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que si l'engagement modéré du requérant pour le parti HDP n'est pas contesté, celui-ci n'est pas suffisant, de par son intensité, pour lui conférer la moindre visibilité.

Or, le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de renverser les constatations qui précèdent puisqu'elle se limite soutenir que le requérant est « *un jeune proche du parti* » et qu'il a participé « *à plusieurs marches et célébrations organisées par le parti* » ainsi qu'à des manifestations¹³. Ainsi, outre le fait que le caractère vague de ces allégations ne permet nullement d'étayer le profil politique du requérant et sa visibilité en raison de ce dernier, le Conseil constate que ces affirmations sont contradictoires aux propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse étant donné qu'il avait affirmé qu'en dehors des fêtes de Newroz il n'avait participé à aucune activité du parti HDP¹⁴. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif des déclarations du requérant en ce qui concerne ses activités politiques menées en Turquie.

¹¹ NEP 1, p.8 et NEP 2, p.7

¹² NEP 2, p.7

¹³ Requête, pp.10 à 12

¹⁴ NEP 1, p.8 et NEP 2, p.7

Quant aux activités politiques menées par le requérant en Belgique, à savoir le fait qu'« *il participe aux réunions du centre culturel kurde d'Anvers* », le Conseil relève le caractère vague et peu étayé des activités alléguées. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'avance nullement que le requérant aurait eu le moindre rôle particulier dans le cadre de l'organisation de ces activités politiques en Belgique. De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte tout simplement aucun élément concret et objectif permettant de démontrer que les autorités turques auraient connaissance des activités que le requérant aurait menées en Belgique, ou encore, que celles-ci lui conféraient une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour en Turquie.

À cet égard, le Conseil précise que les photos versées par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 5 août 2025¹⁵ ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil estime que celles-ci attestent seulement que le requérant a participé à quelques événements pro-kurdes en Belgique ou en Turquie, éléments qui ne sont pas contestés en tant que tels. Toutefois, ces seules photos ne permettent aucunement d'établir que la participation du requérant à ces événements lui conférait une visibilité telle qu'il serait ciblé par les autorités turques en cas de retour dans son pays.

En ce que la partie requérante soutient que plusieurs membres de la famille du requérant sont engagés politiquement et ont obtenu le statut de réfugié en Belgique¹⁶, le Conseil considère que ces affirmations sont purement déclaratoires et hypothétiques dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et objectif afin d'attester de la réalité de ces circonstances alléguées. Il convient à cet égard de souligner que, interrogé à l'audience du 5 août 2025 sur les membres de sa famille étant reconnus réfugié en Belgique en raison de leur militantisme, le requérant évoque un oncle et une tante qui vivent actuellement à Anvers. Ainsi, le Conseil estime que le requérant pourrait obtenir d'avantage d'élément permettant d'étayer la réalité de ces allégations concernant l'engagement de ces membres de sa famille et leur statut de réfugié.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour fondée une crainte dans le chef du requérant en raison de sa sympathie pour le HDP ou la cause kurde de manière générale à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

6.5.4. S'agissant des craintes invoquées par le requérant en raison de son insoumission, le Conseil relève tout d'abord que le statut d'insoumis du requérant – qui était contesté – a pu être confirmé par le dépôt à l'audience du 5 août 2025 par d'un « avis de recherche » et de sa traduction ainsi que par la consultation de la plateforme e-devlet lors de cette même audience afin de vérifier que ces documents proviennent du compte de l'intéressé.

6.5.4.1. En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations générales¹⁷ versées au dossier administratif font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement. Le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse précise toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* »¹⁸, que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « [...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares »¹⁹.

En l'occurrence, malgré son insoumission, le requérant n'a pas démontré avoir fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire ni d'une condamnation alors même que, selon les informations versées au dossier, les amendes infligées aux insoumis apparaissent sur le portail e-devlet²⁰.

Si ces sanctions ne sont pas disproportionnées, le fait d'être condamné ne libère cependant pas une personne de son obligation militaire²¹ en telle sorte qu'il est pertinent d'examiner la question de savoir si la situation du requérant pourrait l'exposer à « [...] un cycle sans fin de procédures judiciaires [...] »²².

6.5.3.2. En l'espèce, le requérant a expliqué que les raisons de son refus d'effectuer son service militaire sont liés au harcèlement dont il a été victime et au fait qu'il ne souhaite pas faire des « *sales boulot*s » de

¹⁵ Dossier de procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience, documents n°3 et 4

¹⁶ Requête, pp.10 et 13

¹⁷ Dossier, administratif, pièce n°25, farde « informations sur le pays », document nn°1, COI Focus intitulé « Turquie – Le service militaire » daté 13 septembre 2023, p.13

¹⁸ Ibidem

¹⁹ Ibidem

²⁰ Ibidem

²¹ Ibidem, p.14

²² Ibidem

peur d'être « *touché psychologiquement* », qu'« *on va l'obliger à faire la guerre contre les kurdes* ». Il évoque également avoir « *peur des armes* »²³.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a fait état de la possibilité pour le requérant de racheter son service militaire.

Cette possibilité de rachat n'est pas contestée par la partie requérante qui se limite à soutenir que le requérant n'a pas la somme nécessaire, qu'il travaillait dans l'industrie textile et qu'il vient d'une « famille populaire » avec peu de ressources²⁴. Toutefois, le Conseil relève d'emblée que les propos du requérant concernant cette possibilité de rachat sont évolutifs puisque, tant lors de son entretien personnel du 16 mai 2024²⁵ que lors de l'audience du 5 août 2025, le requérant se limite à justifier son refus de racheter son service par le fait qu'il ne veut pas donner d'argent à l'état turc, sans même évoquer de difficultés financières. De surcroît, le Conseil constate que le requérant dispose d'un emploi rémunéré en Belgique depuis le 13 mars 2023²⁶ et que la partie requérante ne démontre nullement en quoi le requérant serait dans l'impossibilité de racheter son service militaire malgré les revenus professionnels dont il bénéficie en Belgique depuis plus de deux ans et dont il a indiqué – lors de l'audience du 5 août 2025, toujours bénéficié.

6.5.3.3. Il découle de ce qui précède que le statut d'insoumis du requérant est établi mais les sanctions auxquelles il est exposé de par son insoumission ne sont pas disproportionnées et qu'il bénéficie de la possibilité de racheter son service militaire.

Le Conseil constate au surplus que les conditions dans lesquelles le service militaire est effectué semblent également rencontrer les préoccupations du requérant dans la mesure où, ainsi qu'il est relevé dans la décision attaquée, « *si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs*

 ».

6.5.4. Enfin, le Conseil estime que le fait d'invoquer la situation sécuritaire en Turquie²⁷ ne saurait constituer à lui seul un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution dans le chef du requérant au sens de la Convention de Genève. Le Conseil tient à rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et la situation sécuritaire dans son pays d'origine qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de la situation sécuritaire dans son pays d'origine sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil examinera cette crainte du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 et, plus particulièrement, à l'article 48/4, § 2, c), de ladite loi.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé en ce qui concerne les faits qui ne sont pas tenus pour établis. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions

²³ Requête, p.9 et NEP 1, pp.9 et NEP 2, pp.7 et 15

²⁴ Requête, p.9

²⁵ NEP 2, p.15

²⁶ Dossier administratif, pièce n°24, farde « documents », document n°2

²⁷ Requête, p.13

énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera, c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, à la lecture des informations générales citées en termes de requête²⁸, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle

²⁸ Requête, p.13

au sens de la disposition précitée. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que les persécutions vécues par le requérant ne se reproduiront pas.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite²⁹ enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN

²⁹ Ibidem